

Fiche n°2
Réglementation particulière pour certaines activités physiques
lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances
ou un accueil de scoutisme

1. Catégories d'accueils collectifs de mineurs concernées

Considérant qu'il s'agit des trois seules catégories d'ACM pour lesquelles existent des dispositions réglementaires encadrant à la fois les qualifications et les taux d'encadrement des personnes qui y assurent les fonctions de direction et d'animation, l'article [R. 227-13](#) du CASF prévoit une réglementation particulière pour les activités physiques organisées dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.

Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables aux séjours courts, séjours spécifiques, séjours de vacances dans une famille, accueils de jeunes et leurs activités accessoires avec hébergement. En revanche, elles sont applicables pour les activités accessoires avec hébergement (d'une à quatre nuits) des accueils de loisirs.

Ainsi, certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports du 25 avril 2012 portant application de l'article [R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles.

2. Cadre de présentation de la réglementation

Selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté prévoit des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants.

Pour chaque famille et type d'activité, une annexe à l'arrêté du 25 avril 2012, comprenant une ou plusieurs fiches, permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :

- lieu de déroulement de la pratique ;
- public concerné ;
- taux d'encadrement ;
- qualifications requises pour encadrer ;
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
- conditions d'accès à la pratique ;
- conditions d'organisation de la pratique.

3. Familles d'activités réglementées

A la date de publication de l'arrêté, vingt-deux familles d'activité font l'objet d'une annexe.

Dix-sept familles faisaient déjà l'objet d'une annexe à l'arrêté du 20 juin 2003. Cependant la typologie de certaines activités a pu être reprécisée :

- alpinisme ;
- baignade ;
- canoë, kayak et activités assimilées, nage en eau vive ainsi que radeau et activités de navigation assimilées ;
- canyonisme ;
- équitation ;
- escalade ;
- karting, motocyclisme et activités assimilées ;
- plongée subaquatique ;

- randonnée pédestre ;
- raquettes à neige ;
- ski et activités assimilées ;
- spéléologie ;
- sports aériens ;
- tir à l'arc ;
- voile et activités assimilées ;
- vol libre ;
- vélo tout terrain.

Il convient de noter que trois activités font l'objet d'annexes distinctes dans le nouvel arrêté alors qu'elles étaient regroupées précédemment avec d'autres familles d'activités. C'est le cas :

- du karting qui relevait de l'annexe XVI (activités de loisirs motorisées) ;
- de la nage en eau vive et des activités de radeau qui relevaient de l'annexe IV (canoë-kayak et disciplines associées).

Deux familles font l'objet d'une réglementation particulière alors que ça n'était pas le cas en 2003 : le char à voile et le surf.

Enfin, quatre familles ne font plus l'objet d'une annexe dans le nouvel arrêté et doivent donc être encadrées conformément aux dispositions de l'article [R. 227-13](#) du CASF (cf. infra c.) :

- le ski nautique et disciplines associées ;
- les sports de combats ;
- le tir avec armes à air comprimé ;
- les parcours acrobatiques en hauteur.

4. Réglementation applicable pour l'hébergement des mineurs dans les refuges de montagne

La nouvelle annexe « randonnée pédestre » de l'arrêté ne comporte plus de mention relative à l'hébergement des mineurs dans les refuges de montagne.

L'article REF 7 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devrait être prochainement modifié pour préciser les conditions dans lesquelles les mineurs peuvent être accueillis dans les refuges, quelle que soit l'activité organisée et quelle que soit la nature de la structure qui organise l'accueil.

A titre transitoire, dans l'attente de ces nouvelles dispositions réglementaires, les nuitées dans les refuges pourront être organisées, à titre exceptionnel et pour une courte durée, dans le cadre d'une activité accessoire d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme et sous réserve que le local d'hébergement ait été régulièrement déclaré conformément aux dispositions de l'article [R. 227-2](#) du CASF et à [l'arrêté du 25 septembre 2006](#) relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article [R. 227-2](#) du CASF.

Aux termes de l'article [L. 227-11](#) du CASF, il est rappelé que lorsque les conditions d'hébergement sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, il appartient au préfet du département d'adresser une injonction à l'exploitant du local et/ou à l'organisateur de l'accueil et, en cas d'urgence, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lequel il se déroule.